



29 mai 2020

Approbation de l'accord sur la coopération transfrontalière (coopération Prüm) et du Protocole Eurodac entre la Suisse et l'UE et de l'accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique concernant la prévention et la répression des infractions pénales graves et leur mise en œuvre (modification du code pénal, de la loi sur les profils d'ADN, de la loi sur l'asile et de la loi sur les étrangers et l'intégration)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation



Table des matières

1	Contexte.....	3
1.1	Accord de participation à Prüm et Protocole Eurodac.....	3
1.2	Accord de coopération in Preventing and Combating Serious Crime (PCSC).....	4
1.3	Programme Prüm Plus.....	4
2	Déroulement de la consultation et aperçu des résultats.....	4
2.1	Remarques liminaires.....	4
2.2	Synthèse des résultats de la procédure de consultation.....	4
2.2.1	Appréciations générales.....	5
2.2.2	Utilisation des données sur les véhicules et leur détenteur (Art. 12 Décision 2008/615/JAI).....	7
2.2.3	Questions en matière ADN sur les projets d'articles de l'arrêté fédéral Prüm/Eurodac et de l'arrêté fédéral PCSC.....	8
2.2.4	Questions sur la protection des données en lien avec la mise en œuvre des accords Prüm, Eurodac et PCSC.....	10
2.2.5	Questions sur les conséquences financières.....	11
2.2.6	Autres thèmes.....	12
3	Liste des participants.....	14



1 Contexte

La consultation a porté sur deux projets d'arrêtés fédéraux. Le premier est consacré à l'approbation et la mise en œuvre de l'accord sur la coopération transfrontalière (accord de participation à Prüm) et du Protocole Eurodac entre la Suisse et l'Union Européenne. Le second porte sur l'approbation et la mise en œuvre de l'accord avec les États-Unis d'Amérique concernant la prévention et la répression des infractions graves. Les deux projets ont pour conséquence des modifications du code pénal¹, de la loi sur les profils d'ADN², de la loi sur l'asile³ et de la loi sur les étrangers et l'intégration⁴. La congruence thématique des deux projets a pour conséquence qu'ils seront réalisés en même temps, à travers une structure nommée « Programme Prüm Plus ».

Le Conseil fédéral a ouvert la consultation y afférente le 13 décembre 2019. Celle-ci a duré jusqu'au 31 mars 2020. En raison de la pandémie COVID-19, certains participants ont demandé une extension de délai. Celle-ci a été accordée jusqu'au 17 avril 2020.

1.1 Accord de participation à Prüm et Protocole Eurodac

Actuellement, la police suisse ne peut pas s'appuyer sur une comparaison automatisée avec d'autres banques de données nationales européennes pour obtenir des informations sur des profils ADN ou des empreintes digitales à l'échelle internationale. Elle doit interroger chaque pays individuellement, sans savoir si l'un d'entre eux dispose ou non d'informations pertinentes et sans garantie de recevoir une réponse. La *coopération Prüm*⁵ peut remédier à cette lacune. Le 27 juin 2019, l'accord de participation à Prüm a été signé à Bruxelles.

La banque de données Eurodac contient les empreintes digitales des ressortissants d'États tiers qui déposent une demande d'asile dans un État Dublin ou qui sont appréhendés alors qu'ils tentent d'entrer illégalement dans l'espace Dublin. En juin 2013, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté le règlement Eurodac⁶. Celui-ci contient les dispositions relatives à l'accès des autorités de poursuite pénale aux données enregistrées dans la banque de données Eurodac. Ces dispositions ne sont pas, contrairement au reste du règlement, considérées comme un développement de l'acquis de Dublin. Le 27 juin 2019, le Protocole Eurodac a été signé à Bruxelles.

¹ RS 311.0

² RS 363

³ RS 142.31

⁴ RS 142.20

⁵ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1), et Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la Décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

⁶ Règlement (UE) 603/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du Règlement (UE) 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives et États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le Règlement (UE) 1077/2011 portant sur la création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 26.9.2013, p. 1).



1.2 Accord de coopération in Preventing and Combating Serious Crime (PCSC)

L'accord PCSC vise à un renforcement de la coopération policière en simplifiant la collaboration américano-suisse en matière d'échange de données ADN et de données dactyloscopiques. Il permet aux autorités suisses de savoir dans les plus brefs délais si les autorités américaines détiennent des informations pertinentes. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'accord PCSC avec les États-Unis d'Amérique est une des conditions pour maintenir la Suisse dans le *Visa Waiver Program* (VWP). La Suisse et les États-Unis d'Amérique ont signé le 12 décembre 2012 un accord PCSC.

1.3 Programme Prüm Plus

Compte tenu des synergies techniques et juridiques de ces dossiers, il s'avère indispensable de les mener en parallèle tant sur le plan des processus politiques que pour la mise en œuvre technique. De ce fait, une structure de programme a été établie sous le nom de « *Programme Prüm Plus* » sous la responsabilité de fedpol. Les travaux du Programme Prüm Plus consistent en la rédaction d'une étude de programme qui comprend une analyse de la situation, des objectifs et des exigences techniques à atteindre, la réalisation et les tests des systèmes informatiques nécessaires pour effectuer les échanges prévus.

2 Déroulement de la consultation et aperçu des résultats

2.1 Remarques liminaires

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique, d'une part, quelles dispositions ont été accueillies favorablement ou négativement et, d'autre part, quelles modifications ont été proposées. Le participant qui accepte le projet de manière générale est considéré comme acceptant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il rejette de manière explicite. De même, celui qui rejette le projet de manière générale est considéré comme rejetant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il accepte de manière explicite. Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation. La liste des participants se trouve au ch. 3. Pour le détail, il convient de se reporter au texte original des avis⁷.

2.2 Synthèse des résultats de la procédure de consultation

La consultation a été menée conformément à l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi sur la consultation (LCo)⁸. 24 cantons, cinq partis politiques (**PDC, UDC, PS, PLR, PES**), deux associations faitières (**Travail Suisse, Union des villes suisses**), le Tribunal fédéral (**TF**), le Tribunal administratif fédéral (**TAF**) et 14 milieux intéressés ont répondu, pour un total de 47 prises de position. Parmi ces participants, 10 ont renoncé expressément à formuler un avis (**TF, TAF, SZ, GR, SVR-ASM, Flughafen Zürich AG, AOST, UVS, Travail Suisse, SSDP**) et aucun ne recommande de rejeter le projet.

⁷ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sur www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2019 > DFJP

⁸ RS 172.061



2.2.1 Appréciations générales

Parmi les participants, 8 soutiennent pleinement le projet (**AG, BS, LU, SH, ZG, PLR, PDC, Centre Patronal**). Ceux-ci mentionnent comme raisons principales que ces instruments apportent une meilleure efficacité dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, des possibilités accrues pour retrouver des personnes, un gain en terme de rapidité et d'efficacité dans la résolution des enquêtes criminelles et un niveau de protection des données conforme au droit suisse.

SG, TG, OW et la CPS sont en principe d'accord avec l'approbation et la mise en œuvre des trois accords.

AR, BE, FR, NW, SO, TI, VD, ZH, l'UDC, FSFP, CURML, GTPS, CCPCS et CCDJP soutiennent l'approbation et la mise en œuvre des trois accords. Ils soulignent la grande valeur ajoutée qu'apportent ces instruments dans la lutte contre la criminalité grave. Ces accords soutiendront notamment le travail des autorités cantonales de poursuites pénales. **SO** note que cela permettra notamment aux autorités répressives de se concentrer sur le travail d'enquête, à savoir mieux le cibler.

AI, FR, TI, ZH et l'UDC soutiennent l'approbation et la mise en œuvre des trois accords et soulignent qu'ils permettront aux autorités judiciaires et policières suisses de lutter plus efficacement contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. **JU** estime également que la coopération Prüm est indispensable à la lutte contre la criminalité transfrontalière. Il relève par ailleurs que l'absence d'un catalogue d'infraction dans le cadre de la coopération Prüm est une bonne chose et que le catalogue d'infractions prévues dans le cadre du PCSC est cohérente et proportionnée. **JU** note que les accords représentent une plus-value indéniable pour l'ensemble du système judiciaire suisse.

GE considère comme indispensable, à des fins d'administration de la justice et de la sécurité de la population, la possibilité d'effectuer une comparaison rapide des profils ADN et des empreintes digitales à l'échelle internationale. **GE** souligne également que de par sa situation géographique et d'autres caractéristiques propres, le canton est considérablement impacté par la criminalité transfrontalière, notamment en matière de criminalité organisée. Elle se déclare ainsi particulièrement favorable à l'approbation et la mise en œuvre des trois accords.

BL soutient l'approbation et la mise en œuvre des trois accords, arguant que la possibilité d'un échange simplifié et réglementé de données ADN et d'empreintes digitales ainsi que de données sur les véhicules et les propriétaires est très utile pour lutter efficacement contre la criminalité en Suisse. Il souligne également que cela permettra de résoudre davantage de crimes, comme le montrent les exemples des États voisins. **BL** espère par ailleurs que les autorités répressives suisses et étrangères utiliseront les possibilités offertes par les systèmes de façon intensive. En effet, de par sa situation géographique, **BL** est régulièrement confronté à la criminalité transfrontalière.

FR soutient vivement la conclusion des deux accords avec l'UE concernant Prüm et Eurodac ainsi que l'accord PCSC avec les États-Unis d'Amérique, arguant que ceux-ci entraîneront un renforcement de la coopération transfrontalière avec l'UE et une amélioration de l'échange d'information avec les États-Unis d'Amérique. Ces accords permettront de lutter plus efficacement contre la commission d'infractions pénales graves ainsi qu'une amélioration du taux d'élucidation cantonal.



GL estime que l'approbation des trois accords améliorera l'échange international de données aux fins de la lutte contre la criminalité et rendra ainsi la poursuite pénale plus efficace. De même, il considère que le taux d'élucidation plus élevé attendu a un effet préventif plus efficace que les menaces de sanctions plus sévères. GL estime toutefois qu'il demeure en Suisse des obstacles assez importants à l'établissement de profils ADN de suspects et de condamnés. Il suggère que des modifications soient apportées au Code de procédure pénale (CPP)⁹ afin d'améliorer également l'efficacité des accords soumis à approbation.

ZH accueille favorablement la possibilité offerte en matière de transfert facilité de données en rapport avec les grands événements. Cela aurait des avantages notamment en matière de lutte contre l'hooliganisme.

Le **Centre Patronal** estime que la procédure de comparaison prévue pour les profils ADN et des empreintes digitales, que ce soit au niveau de l'Accord de participation à Prüm ou au niveau de l'accord PCSC, permettra un gain de temps et d'efficacité tout en garantissant à chaque Etat la maîtrise concrète des données qu'il diffuse. Le Centre Patronal note par ailleurs que la mise en œuvre de l'accord PCSC comme condition au maintien du *Visa Waiver Program* peut apparaître comme une demande légitime mais également comme une mise sous pression de la Suisse. Le Centre Patronal relève également que les accords signés offrent des droits réciproques, peuvent être révoqués ou suspendus et que ceux signés avec l'UE n'appartiennent pas à l'acquis Schengen ou Dublin.

AsyLex estime que les droits fondamentaux des personnes concernées doivent être respectés dans la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité. AsyLex réitère sa position fondamentalement critique à l'égard de l'interconnexion croissante des bases de données migratoire. AsyLex estime que pour des raisons de proportionnalité il est impératif que les procédures de consultation en cascade et de (Eurodac) hit/no hit avant la divulgation des données à caractère personnel soient respectées. AsyLex critique le traitement différent des données des ressortissants de pays tiers par rapport aux données des citoyens suisses ou de l'UE/AELE.

L'**UDC** estime que le maintien de la Suisse au sein du *Visa Waiver Program* apporte une valeur ajoutée tant sur le plan social qu'économique et que celui-ci doit continuer à être garanti. L'UDC mentionne comme bénéfice de ce maintien des charges administratives réduites, un confort plus important pour les voyageurs, un atout touristique ainsi qu'une simplification pour les voyageurs d'affaire. L'UDC estime que le moyen le plus efficace de lutter contre la criminalité reste le contrôle aux frontières, renvoyant à la situation qui prévalait avant l'adhésion de la Suisse à l'espace Schengen.

Le **PS** soutient en principe les accords mais porte un regard critique sur ceux-ci, relevant que la sauvegarde de la protection des données et de l'Etat de droit est essentielle à leur mise en œuvre. Le PS considère qu'en matière de protection de donnée, la mise en œuvre de l'accord PCSC est particulièrement problématique. Même si le PS perçoit l'intérêt d'une coopération bilatérale plus poussée ainsi que le lien entre l'accord et la participation au *Visa Waiver Program*, il relève que le Conseil fédéral ne considère pas la conclusion de l'accord PCSC comme absolument indispensable d'un point de vue opérationnel. Le PS estime que l'approbation et la mise en œuvre de l'accord de participation à Prüm et le Protocole Eurodac

⁹ RS 312.0



est avantageuse, notamment en termes de simplifications des procédures liées aux accords Schengen et Dublin.

Le PES jette un regard très critique sur ces trois accords soumis à consultation. En cas d'acceptation, Le PES demande que le respect des droits fondamentaux, des principes de l'Etat de droit et la protection des données des personnes concernées soient explicitement pris en compte lors de la mise en œuvre de ces accords. Le PES estime que pour assurer ce dernier point, il s'agira notamment d'impliquer le Préposé Fédéral à la Protection des Données et à la Transparence (PFPDT) comme organe de surveillance.

2.2.2 Utilisation des données sur les véhicules et leur détenteur (Art. 12 Décision 2008/615/JAI)

TG suggère la possibilité d'utiliser la coopération Prüm et les données y afférentes également pour poursuivre les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière.¹⁰

La **CCCS** souhaite pouvoir comparer de manière automatisée les données relatives aux véhicules et à leur détenteur dans le cadre d'amendes d'ordre et de la poursuite des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière. La CCCS relève qu'une telle possibilité existe déjà en Allemagne, en France et en Autriche. La CCCS relève que l'utilisation de la base de donnée EUCARIS permettrait de grandement faciliter la procédure actuelle pour les demandes de données internationales qui nécessite une charge de travail manuel conséquente pour des résultats incertains, car les informations demandées ne sont parfois pas fournies ou les requêtes ignorées. La CCCS précise que pour le seul canton de Berne, ce sont ainsi 12 000 demandes qui sont adressées aux autorités étrangères chaque année, pour un taux de paiement moyen de 15%. Cette problématique touche les cantons différemment et la CCCS avance une estimation de 100 000 demandes annuelles. La CCCS estime que le recours à EUCARIS permettrait donc un traitement efficace de ces procédures ainsi que des sanctions similaires en lien avec des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière commise par des résidents étrangers. Afin de permettre cela, la CCCS estime que, lors de la mise en œuvre des décisions Prüm, la Suisse s'abstienne de donner la priorité aux recherches liées à la lutte contre la criminalité grave pour des raisons de capacité de traitement. La CCCS note en effet que les développements techniques rendent cette limitation inopérante. Par ailleurs, la CCCS relève que toute amende peut faire l'objet d'une procédure pénale et que les chiffres européens démontrent une utilisation massive d'EUCARIS également à cet effet. Afin d'assurer l'égalité de traitement des usagers de la route et partant du principe que les autorités étrangères utiliseront EUCARIS pour sanctionner les ressortissants suisses, la CCCS estime qu'il est important que les polices suisses disposent des mêmes droits que leurs homologues étrangers.

¹⁰ RS 741.01



2.2.3 Questions en matière ADN sur les projets d'articles de l'arrêté fédéral Prüm/Eurodac et de l'arrêté fédéral PCSC

Comparaison de profils ADN de personnes par la police (projets d'art. 13a de la loi sur les profils ADN de l'arrêté fédéral Prüm/Eurodac et d'art. 13b de la loi sur les profils ADN de l'arrêté fédéral PCSC)

AR, BE, FR, NW, OW SO, TG, VS, CCPCS, CCDJP et CPS, estiment qu'il convient d'examiner si les autorités de police visées au projet d'article 357, alinéa 1, alinéa a, chiffre 4 du code pénal devraient également pouvoir demander la comparaison de profils ADN de personnes. Le projet actuel ne prévoit pas cette possibilité et réserve ce droit aux autorités de poursuite pénale ou aux tribunaux.

NW, VD et GTPS estiment que le projet d'article 357 du code pénal devrait indiquer clairement que la police peut également ordonner la comparaison de profils ADN de personnes.

AI, FR, NW, SO, TG, VD et GTPS relèvent que la comparaison de profils de personnes existants par la police est conforme à la pratique actuelle. En effet, si le Ministère public cantonal est l'autorité compétente pour ordonner l'établissement d'un profil ADN de personne, une fois établi, les autorités de polices peuvent demander quels profils de personnes doivent être échangés.

De plus, **AI** estime que cette comparaison ne constitue pas une atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées en vertu de l'article 196 CPP, car le profil ADN de personnes à comparer a déjà été établi sur ordre du Ministère public.

AR, AI et BE estiment que la possibilité pour les autorités de police de demander directement la comparaison de profils ADN de personnes contribuerait à simplifier et à accélérer le processus de comparaison. Cela éviterait un travail administratif inutile dans le traitement des dossiers entre la police et le Ministère public.

Vérification par des experts des correspondances avec des profils ADN de traces (projets d'art. 357, al. 1, let. b, CP de l'arrêté fédéral Prüm/Eurodac et d'art. 359, al. 2, let. b, CP de l'arrêté fédéral PCSC)

VD, CURML et GTPS soulignent que l'automatisation des comparaisons sera toute relative. En effet, toutes les correspondances entre profils ADN devront faire l'objet d'une vérification par des experts afin de différencier les liens réels des liens fortuits. Des expertises subséquentes peuvent être demandées pour évaluer la force de ces liens. Ces tâches engendreront des besoins supplémentaires en ressources aux niveaux des laboratoires ADN qui n'apparaissent pas clairement dans les documents soumis en consultation. Par ailleurs, **VD, CURML et GTPS** demandent à ce que la procédure actuelle relative à la vérification des correspondances qui est décrite à l'article 8 de l'ordonnance du DFJP sur les laboratoires d'analyse d'ADN¹¹ soit maintenue.

VD, CURML et GTPS précisent que l'interprétation des profils ADN est hors du domaine de compétence de fedpol et doit être confiée aux laboratoires ADN reconnus par le DFJP qui ont analysé les échantillons et ont accès aux données brutes. **VD, CURML et GTPS** proposent ainsi de modifier le projet d'article 357 alinéa 2 lettre b du code pénal (« *Points de contacts*

¹¹ RS 363.11



nationaux ») en y insérant la mention « et demander au laboratoire qui a établi le profil ADN de la trace biologique de vérifier ».

VD, CURML et GTPS précisent qu'étant donné que les profils de traces ADN peuvent être partiels, il est préférable que ce soit l'Etat qui a généré ledit profil qui vérifie le lien.

VD, CURML et GTPS soulignent que l'article 6 paragraphe 2 de l'accord PCSC ne prévoit pas de vérification pour distinguer les correspondances de profils ADN réelles et les fortuites. En cas de correspondance partielle, une validation doit être faite par un laboratoire ADN reconnu par le DFJP qui a accès aux données brutes de la trace dont le profil ADN a été comparé. VD, CURML et GTPS proposent de modifier cet article en y insérant la mention suivante : « *Cette concordance doit être validée par un laboratoire reconnu par une des deux Parties* ».

Ordonnance sur les profils d'ADN

VD estime que l'article 9a alinéa 5 lettre c de l'ordonnance sur les profils d'ADN¹², à savoir la perception d'émoluments par le service de coordination pour le traitement d'un profil provenant de l'étranger, devrait être revu dans le contexte de Prüm, car elle risque de constituer une charge excessive pour les États partenaires.

Echange de masse de profils ADN de traces (projets d'art. 13a de la loi sur les profils ADN de l'arrêté fédéral Prüm/Eurodac)

VD et GTPS estiment qu'il sera opportun que fedpol – au moins dans la phase initiale des échanges de masse – mette en place une cellule d'analyse criminelle afin d'avoir une vue d'ensemble des nombreuses correspondances ADN qui vont inmanquablement mettre en évidence un certain nombre de séries intercantionales. Cette coordination permettra par ailleurs d'améliorer les prises de décisions relatives aux fixations de for principal.

Identification des cadavres inconnus et des personnes ne pouvant ou ne voulant pas dévoiler leur identité (projets d'art. 13a de la loi sur les profils ADN de l'arrêté fédéral Prüm/Eurodac et d'art. 13b de la loi sur les profils ADN de l'arrêté fédéral PCSC)

NW estime que le projet permet d'effectuer des recherches sur les personnes disparues et les cadavre inconnus.

VD, CURML et GTPS estiment qu'à des fins d'identification le projet devrait inclure la possibilité de requérir les informations pour les personnes ne pouvant ou ne voulant pas donner d'informations sur leur identité. Il en est de même pour les cadavres inconnus. Afin de permettre explicitement la requête de ces informations, ils proposent de modifier le projet d'article 13 alinéa 1 à 4 de la loi sur les profils ADN en y ajoutant la mention suivante : « *et d'identifier une personne décédée ou ne pouvant ou ne voulant donner d'informations sur son identité* ».

VD, CURML et GTPS proposent une modification similaire énumérée au paragraphe précédent pour le projet d'article 13b alinéa 1 et 2 de la loi sur les profils ADN ainsi que chiffre 6 alinéa 1 de l'accord PCSC.

¹² RS 363.1



2.2.4 Questions sur la protection des données en lien avec la mise en œuvre des accords Prüm, Eurodac et PCSC

GE relève l'importance de la protection des données dans le cadre des échanges d'informations fondés sur les trois accords et estime qu'il est nécessaire de veiller à ce que les profils ADN et les empreintes digitales ne puissent pas être collectés à d'autres fins que celles visées dans ces accords. En outre, GE estime que les États destinataires de données doivent avoir un niveau suffisant de protection des données.

TI, AG, BS, LU, SH, ZH, PLR, PDC, UDC et le Centre Patronal considèrent que les accords bénéficient de garanties suffisantes en matière de protection des données.

Protocole Eurodac et Accord de participation à Prüm

PS demande que, afin d'améliorer le contrôle de la protection des données des accords de participation à Prüm et du Protocole Eurodac, le PFPDT soit mentionné en tant qu'autorité nationale de contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des données dans l'application de ces deux accords, comme le prévoit l'article 30, paragraphe 1, du règlement 603/2013 de l'UE en la matière.

Accord PCSC

Le **Centre Patronal** relève que les États-Unis d'Amérique ne font pas toujours preuve de réciprocité dans leur revendication et que leur conception de la protection des données semble moins encadrée que celle qui prévaut en Europe.

PS estime qu'il y a des préoccupations majeures concernant le respect par les États-Unis d'Amérique de la protection des données, relevant que la Commission de Politique extérieure du Conseil National ainsi que le PFPDT ont exprimé leurs inquiétudes à cet égard.

Peine de mort

GE estime que la Suisse devrait, en ce qui concerne le PCSC, rappeler aux États-Unis d'Amérique son opposition de principe à la peine de mort et insérer des garde-fous en matière de transmission des données, respectivement subordonner la transmission des données à des garanties que la personne ne puisse pas être condamnée à mort.

PS et Le PES exigent que la Suisse s'abstienne d'échanger des données avec les autorités de poursuite pénale américaines si les États-Unis d'Amérique n'ont pas donné l'assurance qu'ils n'infligeront pas la peine de mort à la personne concernée.

Amnesty International a pris position uniquement sur la question de la transmission de données susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine capitale, relevant que celle-ci n'est pas abolie aux États-Unis d'Amérique et précise que 100 personnes ont été exécutés depuis 2015 et que des exécutions fédérales ont été programmées en 2019 alors qu'elles étaient suspendues depuis 16 ans. Amnesty International précise également que, si seul le meurtre qualifié est passible de la peine de mort aux USA, d'autres crimes figurant dans la liste annexée à l'accord PCSC sont susceptibles d'entraîner la peine capitale dans différents États (viol, prise d'otage, trafic de stupéfiants à large échelle). Etant donné ce qui précède, elle estime qu'il est impossible d'écarter la possibilité qu'un échange de données avec les USA ne contribue à une condamnation à la peine capitale, relevant que cela serait peu cohérent avec la politique Suisse en la matière (abolition inscrite dans la Constitution et également



mentionnée comme priorité du Conseil fédéral dans le domaine de la promotion des droits humains). Afin d'éliminer tout risque d'exécution, elle propose d'introduire dans la législation une clause d'exception qui permette à la Suisse de refuser de fournir des données à son partenaire américain si elle n'obtient pas des garanties que la personne concernée ne sera pas condamnée à mort et a fortiori pas exécutée.

PS soutient pleinement la prise de position d'**Amnesty International**.

Projet d'article 357 alinéa 1 lettre c et d'article 359 alinéa 2 lettre c du code pénal

AsyLex rappelle que ces dispositions prévoient que fedpol peut fournir aux États de Prüm demandeurs ou aux autorités américaines des données à caractère personnel au sens de cette disposition et, sur demande, d'autres données disponibles. Il souligne que les précisions apportées dans le rapport explicatif, respectivement que ces informations sont liées à l'affaire ou au "modus operandi" donnent un large pouvoir d'appréciation à fedpol et qu'il convient donc de préciser ces notions, en particulier celle relative aux informations sur l'affaire.

2.2.5 Questions sur les conséquences financières

Réalisation du programme Prüm Plus

FR estime que la participation financière de la Confédération à hauteur de 15 millions de francs mentionnée dans le rapport est justifiée au vu de ce qu'elle couvre : mise à niveau des bases de données nationales et engagement de personnel auprès de fedpol.

Conséquences pour les cantons

FR estime également que les conséquences pour les cantons en termes de ressources policières et judiciaires sont actuellement impossibles à chiffrer. Par ailleurs, il estime qu'il est également impossible d'effectuer des estimations précises quant à la surcharge de travail qui découlera du traitement des cas anciens pendants (*cold cases*). Selon **FR**, cette charge sera considérable si toutes les traces sont injectées simultanément dans tous les pays d'Europe. Un facteur supplémentaire de la surcharge attendue au niveau administratif concerne la deuxième phase qui prévoit l'échange d'informations personnelles selon l'entraide administrative. Un dernier facteur de surcharge administrative sera le degré d'automatisation des comparaisons au niveau national (cantonal et fédéral).

JU et **VS** prennent note de la répartition des coûts présentée dans le rapport explicatif (investissement et exploitation) mais attendent une analyse plus détaillée de ceux-ci, respectivement ceux imputés aux cantons. **VS** estime que la précision de ces coûts est importante afin que les cantons puissent prendre les mesures nécessaires et ainsi assurer que les nouvelles mesures soient efficaces.

La **CCDJP** considère qu'il est essentiel que la Confédération tienne compte dès le début des besoins et des systèmes cantonaux dans la mise en œuvre technique, arguant que cela est nécessaire, car les cantons doivent assurer les interfaces nécessaires.

SO et **ZH** notent qu'il n'est pas encore possible de quantifier quelle sera la part du canton dans la contribution liée aux coûts d'exploitations et de maintenance des systèmes (3 millions pour l'ensemble des cantons) ou quel sera le coût de l'adaptation des systèmes d'interrogations cantonaux.



SO et ZH notent également qu'une charge accrue de travail pour les autorités de poursuite pénale résultera de la mise en œuvre des accords et que, contrairement à d'autres domaines d'activités, l'automatisation prévue n'entraînera pas une réduction des ressources en personnel. Etant donné que la prévention et la lutte contre la criminalité sont des tâches parmi les plus importantes de l'Etat, ils sont prêts à faire les investissements nécessaires.

TI estime que personne n'est en mesure de quantifier les ressources supplémentaires nécessaires aux cantons pour remplir les obligations qui découlent des accords. Il s'agit de garder cet élément en tête, particulièrement étant donné les conséquences financières majeures engendrées par la pandémie de COVID-19.

VD, CURML et GTPS estiment que la partie la plus importante du travail de vérification des correspondances échoira aux cantons et aux laboratoires d'analyse ADN. Ils relèvent que cette charge supplémentaire sera d'autant plus importante au début de la mise en œuvre, lors des échanges par paquets de traces et qu'elle ne pourra pas être absorbée avec les ressources actuellement à disposition. **VD, CURML et GTPS** expliquent ainsi, se fondant sur l'expérience du laboratoire belge INCC, que chaque lien ADN lié à Prüm est examiné par des experts ADN. Environ 4000 liens ont été traités par INCC lors de la première connexion des banques de profils ADN belge et française. INCC a eu la possibilité d'engager deux personnes supplémentaires et estime que le nombre de liens traités a doublé depuis l'introduction des échanges européens (hors échange par paquets). Pour comparaison, au niveau suisse, 5002 liens entre profils ADN de traces et de personnes ont été traités par les sept laboratoires officiels en 2019. **VD, CURML et GTPS** estiment donc qu'il est primordial que ces besoins en ressources supplémentaires soient intégrés dans le projet. Il s'agit également de prévoir les ressources supplémentaires en ce qui concerne les échanges entre les laboratoires ADN et la banque nationale de profils ADN.

En ce qui concerne les coûts d'exploitation et d'entretien des systèmes, **VD et GTPS** estiment que le canton devra augmenter son budget dès 2024 et que ce coût devra être pris en compte dans la vision globale des coûts que la Confédération et cantons déboursent pour la sécurité du pays.

2.2.6. Autres thèmes

Accès aux systèmes Prüm, Eurodac et PCSC

TI note qu'à l'exception des délits mineurs qui leurs sont éventuellement délégués, les polices municipales de Chiasso et de Lugano n'ont pas de compétences effectives de police judiciaire. Ainsi, afin de limiter les coûts de formation et d'infrastructure, **TI** propose que seule la police cantonale ait accès aux systèmes. Par conséquent, il propose de supprimer les mentions des polices municipales de Chiasso et Lugano des projets d'articles.

Accréditations des laboratoires scientifiques en lien avec la mise en œuvre de l'accord de participation à Prüm

VD, CURML et GTPS estiment que seul fedpol doit être accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025 et non tous les laboratoires scientifiques reconnus exerçant sur le territoire suisse.

Entraide Judiciaire en lien avec la mise en œuvre de l'accord PCSC



SG signale que le traitement judiciaire par le Ministère public d'une requête adressée selon la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale¹³ (EIMP) ne peut pas être automatisé ni même accéléré. SG estime que les explications du rapport explicatif (Chiffre 3.5.2.1, p. 33) relatives à la mise en œuvre de l'article 5 de l'accord PCSC ne sont pas claires respectivement qu'il faudrait comprendre que le projet d'article 359 alinéa 2, lettre c du code pénal se réfère à l'entraide administrative et non judiciaire.

Catalogue d'infractions de l'accord PCSC

NW souligne que l'accord PCSC, contrairement à l'accord Prüm, contient un catalogue d'infractions qui prescrit quand les données peuvent être comparées. Cette absence de catalogue dans le cas de l'accord Prüm rend peu claire la détermination des cas où les données peuvent être recherchées pour les empreintes digitales. De ce fait, afin de lever cette ambiguïté, NW propose de préciser que les données peuvent être interrogées dans tous les cas où des empreintes digitales peuvent être collectées.

ZH estime qu'une clarification est nécessaire en ce qui concerne la catalogue d'infractions de l'accord PCSC, celui-ci n'indiquant pas clairement comment traiter les « *hates crimes* ».

Article 356, alinéa 1, du code pénal de l'arrêté fédéral Prüm et Eurodac:

AsyLex rappelle que l'article 356 alinéa 1 du code pénal prévoit que la Confédération et les cantons, sur la base de la Convention de Prüm, peuvent soutenir les États contractants en comparant les données et en échangeant des informations, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. AsyLex estime que l'usage de l'expression "*en particulier*" est utilisé ici pour ouvrir le champ d'application à d'autres fins, d'autant plus que la convention de Prüm n'impose aucune restriction sur les catégories d'infractions. AsyLex propose donc d'ôter cette expression.

Office central suisse d'évaluation des traces d'armes à feu

ZH estime que l'Office central suisse d'évaluation des traces d'armes à feu (ZSAS) devrait également être inclus comme point de contact national. Il est géré depuis 25 ans par la police municipale et la police cantonale de ZH sur mandat de la Conférence des Commandants des polices cantonales suisses (CCPCS). Le projet d'article 357 du code pénal de l'arrêté fédéral Prüm et Eurodac doit donc être modifié en conséquence.

Lien avec l'interopérabilité

ZH soulève la question de l'intégration de l'accord Prüm dans l'effort de l'UE de rendre interopérable les systèmes. Il demande à ce que les développements futurs (Par ex : reconnaissance faciale, simplification de la 2^{ème} phase, etc.) en matière technique et de recherche soient pris en compte dans la mise en œuvre de ces accords.

SG note que la mise en réseau de systèmes d'informations des autorités de poursuite pénale est encouragée à différents niveaux (par exemple plateforme nationale de recherche de la CCPCS, réseau OSTPOL). Il salue en principe ces initiatives et demande à ce que la coordination entre ces différents projets soit suffisamment assurée et que les personnes concernées soient impliquées le plus tôt possible.

¹³ RS 351.1



TG, FSFP et GTPS considèrent qu'il serait souhaitable que la Confédération donne la priorité au programme Prüm Plus.

TI prend note du calendrier de mise en œuvre actuel, respectivement que l'ensemble des systèmes liés au programme Prüm Plus ne sera pas opérationnel avant 2024. **TI** estime que ce délai est long. Il espère, qu'à des fins de lutte plus efficace contre la criminalité, le délai envisagé puisse être raccourci.

3 Liste des participants

Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Staatskanzlei des Kantons Glarus	GL
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR



Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico	CVP PDC PPD
FDP, Die Liberalen PLR, Les Libéraux-Radicaux PLR, I Liberali Radicali	FDP PLR PLR
Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse Partito ecologista svizzero	GPS PES PES
Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro	SVP UDC UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SP PS PS



Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale	BGer TF TF
Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	BVGer TAF TAF

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	SGV ACS ACS
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	SSV UVS UCS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden Association des offices suisses du travail Associazione degli uffici svizzeri del lavoro	VSAA AOST AUSL
Travail.Suisse	Travail.Suisse
Centre Patronal	Centre Patronal



Weitere interessierte Kreise / Autres milieux concernés / Le cerchie interessate

Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux Conferenza dei Governi cantonali	KdK CdC CdC
Amnesty International, Schweizer Sektion	Amnesty International
Arbeitsgemeinschaft der Chefs der Verkehrspolizeien der Schweiz und des Fürstentums Liechtenstein Communauté de travail des chefs de police de circulation routière de Suisse et de la Principauté du Lichtenstein	ACVS CCCS
Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	KKJPD CCDJP CDDJP
Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz Conférence des Commandants des polices cantonales Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali	KKPKS CCPCS CCPCS
Centre universitaire Romand de médecine légale	CURML
Interkantonale Kriminalpolizeiliche Arbeitsgruppe Kriminaltechnik Groupe de travail intercantonal Police Judiciaire Police Scientifique Gruppo di lavoro intercantonale Polizia Giudiziaria Polizia Scientifica	AG KK GT PS GL PS
AsyLex	AsyLex
Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz Conférence des procureurs de Suisse Conferenza dei procuratori della Svizzera	SSK CPS CPS
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati	SVR SVR-ASM ASM
Verband Schweizerischer Polizei-Beamter Fédération Suisse Fonctionnaires de Police	VSPB FSFP
Flughafen Zürich AG	Flughafen Zürich AG
Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft Société Suisse de droit pénal Società svizzera di diritto penale	SKG SSDP SSDP